

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-009
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
ALLÉE MARIE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-1 à 2213-6, articles L2521.1 et 2,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),
Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27 portant délégations d'attribution du Conseil du Maire,
Vu la Décision Municipale 2023-184 du 07 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27,
Vu la demande d'autorisation de voirie présentée en date du 04 janvier 2024, par la EURL Construction CDS 21 rue Maryse Bastié 93370 Montfermeil, représentée par Monsieur Christian DA SILVA, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,
Considérant qu'en raison des besoins liés à la livraison de béton 10 allée Marie à Neuilly-Plaisance, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit allée Marie, partie comprise entre le chemin Tortu et l'avenue du Maréchal Foch

le 15 janvier 2024,
de 8h00 à 17h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires à la livraison de béton.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite allée Marie, partie comprise entre le chemin Tortu et l'avenue du Maréchal Foch, pendant la période précitée à l'article 1 et déviée par le chemin Tortu et l'avenue du Maréchal Foch.

ARTICLE 3

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir, côté impair, pendant toute la durée nécessaire aux manutentions.

ARTICLE 4

Conformément à la décision municipale n° 2023-184, en date du 07 juin 2023, fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, une redevance de :

- **tarif H** : 1 journée x 51,00 € = 51,00 €

ARTICLE 5

Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la SEPUR, le pétitionnaire.

Certifié exécutoire

Acte publié le 19 / 01 / 2024

Neuilly-Plaisance, le 10 janvier 2024

Pascal BUTIN
Maire-Adjoint

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)